

CAMEROUN

Ce document contient une liste provisoire de réserves et des notifications du **Cameroun** en vertu des articles 28(7) et 29(4) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l'article 2(1) (a) (ii) de la Convention, le Cameroun souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

N u	Titre	Autre Juridiction contractante	Original/ Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre	France	(a) Original	21-10-1976	19-07-1978
			(b) Instrument subséquent	31-03-1994	01-02-1997
			(c) Instrument subséquent	28-10-1999	01-01-2003
2	Convention entre le Canada et la République du Cameroun visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	Canada	Original	26-05-1982	01-01-1988 (Canada) 01-07-1988 (Cameroun)
3	Convention entre la République de Tunisie et la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu	Tunisie	Original	26-03-1999	01-01-2006 (Tunisie) 01-07-2006 (Cameroun)
4	Convention entre la République du Cameroun et le Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.	Maroc	Original	07/09/2012	N/A
5	Convention entre le gouvernement de la République d'Afrique du Sud	Afrique du Sud	Original	19-02-2015	N/A

et le gouvernement de la République du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu				
---	--	--	--	--

Article 3 - Entités transparentes

Réerves

En vertu de l'article 3(5)(a) de la Convention, le Cameroun se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 4 – Entités ayant une double résidence

Réerves

En vertu de l'article 4(3)(a) de la Convention, le Cameroun se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, le Cameroun par la présente choisit en vertu de l'Article 5(1) d'appliquer l'Option C de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

Pour le Cameroun qui choisit l'Option C:

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 5(7). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 23(1) Modèle OCDE
2	Canada	Article 20(3)
1	France	Article 26(2)
5	Afrique du Sud	Article 24(1)

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, le Cameroun par la présente choisit d'appliquer l'article 6(3).

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 6(5) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par la réserve prévue à l'article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l'article 6(2). Les numéros des paragraphes où se trouve le texte pertinent des préambules sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Paragraphe du préambule	Texte du préambule
2	Canada	1	Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu
1	France	2	Désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions [et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre]
4	Maroc	1	Désireux [de promouvoir et de renforcer leurs relations économiques par la conclusion d'une Convention] tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu
5	Afrique du Sud	2	Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu
3	Tunisie	1	Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu .

Notification relative aux Conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention relative à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	France
5	Tunisie

Article 9 – Gains en capital tirés de l’aliénation d’actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 9(8) de la Convention, le Cameroun par la présente choisit d'appliquer l'article 9(4).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 9(7) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 9(1). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 13(4) Modèle OCDE
1	France	Article 16(2)
3	Maroc	Article 13(4)
5	Afrique du Sud	Article 13(4)

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Réserves

En vertu de l'article 10(5) (a) de la Convention, le Cameroun se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

Réserves

En vertu de l'article 11(3) (a) de la Convention, le Cameroun se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 11 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 12(5) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3) (a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 5(5) Modèle OCDE
2	Canada	Article 5(4)
1	France	Article 3(c)
4	Maroc	Article 5(5)
5	Afrique du Sud	Article 5(5)
3	Tunisie	Article 5(4)

En vertu de l'article 12(6) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 5(6) Modèle OCDE
2	Canada	Article 5(5)
1	France	Article 3(e)
4	Maroc	Article 5(7)
5	Afrique du Sud	Article 5(7)
3	Tunisie	Article 5(6)

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Cameroun par la présente choisit d'appliquer l'Option A en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 5(4) Modèle OCDE
2	Canada	Article 5(3)
1	France	Article 3(b)
4	Maroc	Article 5(4)
5	Afrique du Sud	Article 5(4)
3	Tunisie	Article 5(3)

Article 16 – Procédure amiable

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 16(6) (a) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 25(1) 1 ^{ère} phrase Modèle OCDE
2	Canada	Article 22(1)
1	France	Article 41(1)
4	Maroc	Article 25(1)
5	Afrique du Sud	Article 26(1)
3	Tunisie	Article 24(1)

En vertu de l'article 16(6)(b)(i) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 25(1) 2 ^e phrase Modèle OCDE
2	Canada	Article 22(1)

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 25(1) 2 ^e phrase Modèle OCDE
1	France	Article 41(1)
4	Maroc	Article 25(1)
5	Afrique du Sud	Article 26(1)

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6)(c)(ii) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
2	Canada

Article 17 – Ajustements corrélatifs

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 17(4) de la Convention, le Cameroun considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 17(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition Art. 9(2) Modèle OCDE
4	Maroc	Article 9(2)
5	Afrique du Sud	Article 9(2)
3	Tunisie	Article 9(2)